

## **Ordre du jour du Conseil municipal du lundi 22 janvier 2024**

---

Ouverture de la séance par le membre le plus âgé  
Désignation d'un secrétaire de séance

2024-001 Election du Maire

2024-002 Détermination du nombre d'adjoints

2024-003 Election des maires-adjoints

2024-004 Délégation du Conseil municipal au Maire

Lecture de la charte de l'élu local

VILLE DU KREMLIN-BICÊTRE

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 janvier 2024

OBJET MIS  
EN DELIBERATION

N° 2024-001

Le 22 janvier 2024 à 19h30 les membres du Conseil Municipal de la ville du Kremlin-Bicêtre se sont réunis en l'hôtel de ville dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Madame Annie PARIS, doyenne d'âge, pour y tenir la séance à laquelle ils ont été convoqués, individuellement et par écrit, le 16 janvier 2024.

Membres présents :

M. DELAGE, Mme FOURCADE, M. CHIAKH, Mme GESTIN, M. HEMERY, Mme MUSEUX, Mme AZZOUG, M. HASSIN, Mme ETIENNE, M. RAYMOND, Mme BOCABELLE, M. EDET, Mme BADOE, Mme BASSEZ, Mme BRICOUT, Mme COURDY, Mme THIAM, M. TAPA, M. GIBLIN, M. TRAORE, M. BOUFRAINE, M. KHIAR, Mme DEFRANCE, M. BANBUCK, M. CHAPPELLIER, M. BELAINOUSSI, Mme HARTMANN, M. RUGGIERI, Mme CHIBOUB, Mme COUTO, M. ZINCIROGLU, Mme PARIS.

Membres représentés :

Mme ALESSANDRINI par Mme HARTMANN  
M. NICOLLE par M. BANBUCK  
Mme EL KRETE par M. ZINCIROGLU

Secrétaire de séance : Mme HARTMANN

NOMBRE DE MEMBRES  
COMPOSANT LE CONSEIL  
MUNICIPAL 35

Présents..... 32  
Représentés 3  
Absents..... 0

OBJET MIS EN DELIBERATION :

Election du Maire

Madame Annie PARIS, doyenne d'âge et Présidente de la séance, expose au Conseil :

Conformément à l'article L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le membre le plus âgé du Conseil municipal préside la séance.

C'est à ce titre que Mme Annie PARIS est amené(e) à procéder conformément à l'article L.2122-15 du Code Général des Collectivités Territoriales à la nomination d'un secrétaire de séance et de procéder à l'élection du Maire.

Conformément aux dispositions prévues par les articles L.2122-4 à L.2122-7, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil municipal.

## LE CONSEIL

Sous la présidence de Mme Annie PARIS, le membre le plus âgé du Conseil municipal,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant que le Conseil municipal est complet,

Considérant qu'il y a lieu, suite au décès en cours de mandat du Maire Monsieur Jean-Luc LAURENT, d'élire un nouveau Maire,

Vu les articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-8, du Code Général des Collectivités territoriales, le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection du Maire,

Vu les candidatures de :

- 1 - Monsieur Jean-François DELAGE
- 2 - Monsieur Toufik KHIAR
- 3 - Monsieur Lionel ZINCIROGLU

## DÉCIDE

### Article unique

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35
- A déduire bulletins blancs ou nuls : 6
- Nombre de suffrages exprimés : 29
- Majorité absolue : 15

ONT OBTENU :

- 1 - Monsieur Jean-François DELAGE : 21 voix
- 2 - Monsieur Toufik KHIAR : 3 voix
- 3 - Monsieur Lionel ZINCIROGLU : 5 voix

Monsieur Jean-François DELAGE ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire et immédiatement installé dans ses fonctions.

Sous la présidence de Madame Annie PARIS le membre le plus âgé du Conseil municipal,

Fait et délibéré en les jours, mois et an ci-dessus,  
et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Maire

Jean-François DELAGE



Secrétaire de séance  
Maeva HARTMANN

### Délais et voies de recours :

le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

094-219400439-20240122-2024-001-DE  
Date de télétransmission : 26/01/2024  
Date de réception préfecture : 26/01/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE  
VILLE DU KREMLIN-BICÊTRE

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 janvier 2024

OBJET MIS  
EN DELIBERATION

N° 2024-002

Le 22 janvier 2024 à 19h30 les membres du Conseil Municipal de la ville du Kremlin-Bicêtre se sont réunis en l'hôtel de ville dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Jean-François DELAGE, Maire, pour y tenir la séance à laquelle ils ont été convoqués, individuellement et par écrit, le 16 janvier 2024.

Membres présents :

M. DELAGE, Mme FOURCADE, M. CHIAKH, Mme GESTIN, M. HEMERY, Mme MUSEUX, Mme AZZOUG, M. HASSIN, Mme ETIENNE, M. RAYMOND, Mme BOCABEILLE, M. EDET, Mme BADOC, Mme BASSEZ, Mme BRICOUT, Mme COURDY, Mme THIAM, M. TAPA, M. GIBLIN, M. TRAORE, M. BOUFRAINE, M. KHIAR, Mme DEFRANCE, M. BANBUCK, M. CHAPPELLIER, M. BELAINOUSSI, Mme HARTMANN, M. RUGGIERI, Mme CHIBOUB, Mme COUTO, M. ZINCIROGLU, Mme PARIS.

Membres représentés :

Mme ALESSANDRINI par Mme HARTMANN  
M. NICOLLE par M. BANBUCK  
Mme EL KRETE par M. ZINCIROGLU

Secrétaire de séance : Mme HARTMANN

NOMBRE DE MEMBRES  
COMPOSANT LE CONSEIL  
MUNICIPAL 35

Présents..... 32  
Représentés 3  
Absents..... 0

**OBJET MIS EN DELIBERATION :**  
**Détermination du nombre des adjoints**

Accusé de réception en préfecture  
094-219400439-20240122-2024-002-DE  
Date de télétransmission : 26/01/2024  
Date de réception préfecture : 26/01/2024

Monsieur Jean-François DELAGE, Maire, expose au Conseil :

L'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que dans chaque commune, le Maire et un ou plusieurs adjoints sont élus parmi les membres du Conseil municipal.

En vertu de l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal détermine le nombre des adjoints, sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil.

Je vous propose en conséquence de fixer le nombre d'adjoints au maire à 10.

La loi du 27 février 2002 portant sur la démocratie de proximité reprise par l'article L 2143-1 du Code Général des Collectivités Territoriales a institué l'obligation dans les communes de plus de 80 000 habitants de créer des conseils de quartier. Le même article prévoit que cette faculté peut être appliquée pour les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants.

Cette loi institue la possibilité de créer des postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers sans toutefois que le nombre de ceux-ci puissent excéder 10% de l'effectif légal du conseil municipal.

C'est pourquoi, je vous propose de créer trois postes d'adjoints supplémentaires chargés principalement des conseils de quartier.

## LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Jean-François DELAGE,  
Vu les articles L.2122-1 et L. 2122-2, L2122-2-1, L 2122-18-1 et L 2143-1 du Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré par 21 voix pour (M. DELAGE, Mme FOURCADE, M. CHIAKH, Mme GESTIN, M. HEMERY, Mme MUSEUX, Mme AZZOUG, M. HASSIN, Mme ETIENNE, M. RAYMOND, Mme BOCABELLE, M. EDET, Mme BADOE, Mme BASSEZ, Mme BRICOUT, Mme COURDY, Mme THIAM, M. TAPA, M. TRAORE, Mme DEFRANCE, Mme PARIS), 7 contre (M. BOUFRAINE, M. KHIAR, M. RUGGIERI, Mme CHIBOUB, Mme COUTO, Mme EL KRETE, M. ZINCIROGLU) et 7 abstentions (M. GIBLIN, M. BANBUCK, M. CHAPPELLIER, M. BELAINOUSSI, Mme HARTMANN, Mme ALESSANDRINI, M. NICOLLE),

## DÉCIDE

### Article 1

De fixer le nombre des adjoints au maire de la commune du Kremlin-Bicêtre à 10.

### Article 2

De créer trois postes d'adjoints au maire chargés principalement des conseils de quartier.

Fait et délibéré en les jours, mois et an ci-dessus,  
et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Maire

Jean-François DELAGE



Secrétaire de séance  
Maeva HARTMANN

### Délais et voies de recours :

le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

dans un délai de deux mois à compter de  
Accuse de réception en préfecture  
094-219400439-20240122-2024-002-DE  
Date de télétransmission : 26/01/2024  
Date de réception préfecture : 26/01/2024

Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 22 janvier 2024

OBJET MIS  
EN DELIBERATION

N° 2024-003

Le 22 janvier 2024 à 19h30 les membres du Conseil Municipal de la ville du Kremlin-Bicêtre se sont réunis en l'hôtel de ville dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Jean-François DELAGE, Maire, pour y tenir la séance à laquelle ils ont été convoqués, individuellement et par écrit, le 16 janvier 2024.

Membres présents :

M. DELAGE, Mme FOURCADE, M. CHIAKH, Mme GESTIN, M. HEMERY, Mme MUSEUX, Mme AZZOUG, M. HASSIN, Mme ETIENNE, M. RAYMOND, Mme BOCABEILLE, M. EDET, Mme BADOE, Mme BASSEZ, Mme BRICOUT, Mme COURDY, Mme THIAM, M. TAPA, M. GIBLIN, M. TRAORE, M. BOUFRAINE, M. KHIAR, Mme DEFRANCE, M. BANBUCK, M. CHAPPELLIER, M. BELAINOUSSI, Mme HARTMANN, M. RUGGIERI, Mme CHIBOUB, Mme COUTO, M. ZINCIROGLU, Mme PARIS.

Membres représentés :

Mme ALESSANDRINI par Mme HARTMANN  
M. NICOLLE par M. BANBUCK  
Mme EL KRETE par M. ZINCIROGLU

Secrétaire de séance : Mme HARTMANN

NOMBRE DE MEMBRES  
COMPOSANT LE CONSEIL  
MUNICIPAL 35

Présents..... 32  
Représentés 3  
Absents..... 0

**OBJET MIS EN DELIBERATION :**  
**Election des adjoints au Maire**

Monsieur Jean-François DELAGE, Maire, expose au Conseil :

Sous la présidence du Maire, le Conseil municipal est invité à procéder à l'élection des adjoints dont le nombre vient d'être fixé à 13.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

L'ordre de présentation des candidats sur la liste présentée pour l'élection des adjoints ayant obtenu la majorité absolue détermine l'ordre d'inscription des adjoints au tableau.

Il est alors procédé à l'élection des adjoints au Maire, sous le contrôle du bureau désigné pour l'élection du Maire et dans les mêmes conditions.

## LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-10, L2122-7-2 et L2143-1,

Vu le code électoral,

Considérant qu'il y a nécessité d'élire des adjoints au Maire pour l'assister sous sa responsabilité dans la gestion des affaires de la commune,

Vu la liste présentée par le Maire, Monsieur Jean-François DELAGE,

Après avoir procédé, conformément aux prescriptions des articles L.2121-20 et L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux opérations de vote à bulletin secret,

## DÉCIDE

### Article unique

- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35
- A déduire les bulletins blancs ou nuls : 14
- Nombre de suffrages exprimés : 21
- Majorité absolue : 11

La liste présentée par le Maire, Monsieur Jean-François DELAGE, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont donc élus adjoints au Maire :

#### **Frédéric Raymond**

1<sup>er</sup> adjoint

#### **Anissa Azzoug**

2<sup>ème</sup> adjointe

#### **Sidi Chiakh**

3<sup>ème</sup> adjoint

#### **Véronique Gestin**

4<sup>ème</sup> adjointe

#### **Jean-Philippe Edet**

5<sup>ème</sup> adjoint

Accusé de réception en préfecture  
094-219400439-20240122-2024-003-DE  
Date de télétransmission : 26/01/2024  
Date de réception préfecture : 26/01/2024

**Christine Museux**  
6<sup>ème</sup> adjointe

**Catherine Fourcade**  
7<sup>ème</sup> adjointe

**Jacques Hassin**  
8<sup>ème</sup> adjoint

**Geneviève Etienne**  
9<sup>ème</sup> adjointe

**Jonathan Hemery**  
10<sup>ème</sup> adjoint

**Corinne Bocabeille**  
11<sup>ème</sup> adjointe

**Ibrahima Traoré**  
12<sup>ème</sup> adjoint

**Fatoumata Thiam**  
13<sup>ème</sup> adjointe

Fait et délibéré en les jours, mois et an ci-dessus,  
et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Maire

Jean-François DELAGE



Secrétaire de séance  
Maeva HARTMANN

**Délais et voies de recours :**

le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télécours citoyens » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
094-219400439-20240122-2024-003-DE  
Date de télétransmission : 26/01/2024  
Date de réception préfecture : 26/01/2024

---

Accusé de réception en préfecture  
094-219400439-20240122-2024-003-DE  
Date de télétransmission : 26/01/2024  
Date de réception préfecture : 26/01/2024

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**VILLE DU KREMLIN-BICÊTRE**

**Registre des Délibérations du Conseil Municipal**

**Séance du 22 janvier 2024**

**OBJET MIS  
EN DELIBERATION**

**N° 2024-004**

**Le 22 janvier 2024 à 19h30** les membres du Conseil Municipal de la ville du Kremlin-Bicêtre se sont réunis en l'hôtel de ville dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur Jean-François DELAGE, Maire, pour y tenir la séance à laquelle ils ont été convoqués, individuellement et par écrit, le 16 janvier 2024.

Membres présents :

M. DELAGE, Mme FOURCADE, M. CHIAKH, Mme GESTIN, M. HEMERY, Mme MUSEUX, Mme AZZOUG, M. HASSIN, Mme ETIENNE, M. RAYMOND, Mme BOCABEILLE, M. EDET, Mme BADOE, Mme BASSEZ, Mme BRICOUT, Mme COURDY, Mme THIAM, M. TAPA, M. GIBLIN, M. TRAORE, M. BOUFRAINE, M. KHIAR, Mme DEFRANCE, M. BANBUCK, M. CHAPPELLIER, M. BELAINOUSSI, Mme HARTMANN, M. RUGGIERI, Mme CHIBOUB, Mme COUTO, M. ZINCIROGLU, Mme PARIS.

Membres représentés :

Mme ALESSANDRINI par Mme HARTMANN  
M. NICOLLE par M. BANBUCK  
Mme EL KRETE par M. ZINCIROGLU

Secrétaire de séance : Mme HARTMANN

**NOMBRE DE MEMBRES  
COMPOSANT LE CONSEIL  
MUNICIPAL            35**

**Présents.....    32  
Représentés        3  
Absents.....       0**

**OBJET MIS EN DELIBERATION :**  
**Délégation du Conseil municipal au Maire**

Accusé de réception en préfecture  
094-219400439-20240122-2024-004-DE  
Date de télétransmission : 26/01/2024  
Date de réception préfecture : 26/01/2024

Monsieur Jean-François DELAGE, Maire, expose au Conseil :

L'article L.2122- 22 du Code Général des Collectivités Territoriales permet au Conseil municipal de déléguer au Maire à titre personnel, une partie de ses attributions à l'exception de celles qui lui sont expressément réservées par la loi, notamment le vote du budget, l'adoption du compte administratif, les décisions concernant les travaux, la création et la suppression des services publics municipaux et la gestion du patrimoine communal.

Il est proposé au Conseil municipal, dans le souci de permettre une gestion et une organisation régulière de l'activité de la Commune de déléguer au Maire une capacité à agir précisée ci-après, à savoir :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3- De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- D'exercer sans limite au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16- D'intenter sans limite au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elles, tant en demande qu'en défense, en première instance comme en appel ou de pourvoi en cassation, devant l'ensemble des juridictions. Cette compétence s'étend aux dépôts de plainte au nom de la commune avec ou sans constitution de partie civile ;
- 17- De régler sans limite les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18- De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public local foncier ;
- 19- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20- De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant annuel de 3 800 000 euros ;
- 21- D'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article 214-1 du code de l'urbanisme, relatif au droit sur les fonds artisanaux, fonds de commerce ou de baux commerciaux tel que défini par le conseil municipal en sa séance du 21 février 2008 ;
- 22- D'exercer au nom de la commune le droit de propriété défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Accusé de réception en préfecture  
094-219400439-20240122-2024-004-DE  
Date de télétransmission : 26/01/2024  
Date de réception préfecture : 26/01/2024

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou à tous les partenaires et sans limite de montant, l'attribution de subventions.

En outre, le Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'état mentionnées au III de l'article L.1618 du CGCT et passer à cet effet les actes nécessaires. Les fonds ne peuvent être placés qu'en titres libellés en euros ou garantis par les Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, ou déposer sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat.

Les recettes exceptionnelles qui peuvent faire l'objet de placement dans l'attente de leur réemploi sont :

- les indemnités d'assurance
- les sommes perçues à l'occasion d'un litige
- les recettes provenant de vente de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques
- les débits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la résiliation du placement.

De plus, afin d'assurer la continuité du service public, il vous est proposé de donner délégation au Premier maire-adjoint, en cas d'empêchement du Maire dans les mêmes domaines de compétences et dans les mêmes conditions.

En vertu de l'article L2122-23 du CGCT, ces décisions seront soumises aux mêmes règles que les délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets.

Il sera rendu compte par le Maire lors de chaque réunion du Conseil municipal des décisions prises par délégation du Conseil municipal, selon l'article L 2122-22 du CGCT.

## LE CONSEIL

Après avoir entendu l'exposé Monsieur Jean-François DELAGE,

Vu la loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004,

Vu les articles L 2122-17, L 2122-18, L.2122-22, L.2122-23, L.1618-1, L.1618-2 et R.1618-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des marchés publics et notamment l'article 28,

Après en avoir délibéré par 21 voix pour (M. DELAGE, Mme FOURCADE, M. CHIAKH, Mme GESTIN, M. HEMERY, Mme MUSEUX, Mme AZZOUG, M. HASSIN, Mme ETIENNE, M. RAYMOND, Mme BOCABEILLE, M. EDET, Mme BADOC, Mme BASSEZ, Mme BRICOUT, Mme COURDY, Mme THIAM, M. TAPA, M. TRAORE, Mme DEFRANCE, Mme PARIS), et 14 abstentions (M. GIBLIN, M. KHIAR, M. BOUFRAINE M. RUGGIERI, Mme CHIBOUB, Mme COUTO, Mme EL KRETE, M. ZINCIROGLU, M. BANBUCK, M. CHAPPELLIER, M. BELAINOUSSI, Mme HARTMANN, Mme ALESSANDRINI, M. NICOLLE),

## DÉCIDE

Accusé de réception en préfecture  
094-219400439-20240122-2024-004-DE  
Date de télétransmission : 26/01/2024  
Date de réception préfecture : 26/01/2024

## Article 1

De donner au Maire du Kremlin-Bicêtre, pour la durée de son mandat, délégation de pouvoirs en vue :

- 1- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2- De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3- De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

Dans ce cadre, le Maire reçoit délégation aux fins de :

a) procéder à des remboursements anticipés des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et de contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées dans sa délégation de réaliser les emprunts visée au préambule, et plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

b) procéder à des opérations de couverture des risques de taux et de change permettant une amélioration de la gestion des emprunts.

- Ces opérations comprennent notamment la conclusion de contrats :

\* d'échange de taux d'intérêt (swap),

\*d'échange de devises,

\*d'accord de taux futur (FRA),

\*de garanties de taux plafond (CAP),

\*de garantie de taux plancher (FLOOR),

\*de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR),

\*de terme contre terme (FORWARD/FORWARD),

\*d'options sur taux d'intérêt,

\*et de toutes opérations de marché (opérations de marché dérivées et opérations structurées).

- Les opérations de couverture des risques de taux et de change devront toujours être adossées à des emprunts réalisés ou à réaliser.

- La durée des contrats de couverture des risques de taux et de change ne pourra excéder la durée résiduelle des emprunts auxquels ils sont adossés.

- Les index de référence pourront être :

\* le T4M,

\* le TAM,

\* l'EONIA,

\* le TMO,

\* le TME,

\* l'EURIBOR,

\* ou tout autre taux parmi ceux communément utilisés sur les marchés concernés.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

En conséquence, le Maire est autorisé à :

\*lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,

\*retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser,

\*passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,

\*le cas échéant, résilier l'opération arrêtée,

\*signer les contrats de couverture des risques de taux et de change répondant aux conditions de la délégation.

\*De prendre les décisions mentionnées au III de l'article 1618-2 et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Accusé de réception en préfecture  
094-219400439-20240122-2024-004-DE  
Date de télétransmission : 26/01/2024  
Date de réception préfecture : 26/01/2024

- 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- 5- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
- 8- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15- D'exercer sans limite au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 16- D'intenter sans limite au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elles, tant en demande qu'en défense, en première instance comme en appel ou de pourvoi en cassation, devant l'ensemble des juridictions. Cette compétence s'étend aux dépôts de plainte au nom de la commune avec ou sans constitution de partie civile ;
- 17- De régler sans limite les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18- De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public local foncier ;
- 19- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20- De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite d'un montant annuel de 3 800 000 euros ;
- 21- D'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article 214-1 du code de l'urbanisme, relatif au droit sur les fonds artisanaux, fonds de commerce ou de baux commerciaux tel que défini par le conseil municipal en sa séance du 21 février 2008 ;
- 22- D'exercer au nom de la commune le droit de propriété défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou à tous les partenaires et sans limite de montant, l'attribution de subventions.

En outre, le Maire pourra pour la durée de son mandat prendre les décisions de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'état mentionnées au III de l'article L.1618 du CGCT et passer à cet effet les actes nécessaires. Les fonds ne peuvent être placés qu'en titres libellés en euros ou garantis par les Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, ou déposer sur un compte à terme ouvert auprès de l'Etat.

Les recettes exceptionnelles qui peuvent faire l'objet de placement dans l'attente de leur réemploi sont :

- les indemnités d'assurance
- les sommes perçues à l'occasion d'un litige
- les recettes provenant de vente de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques
- les dédits et pénalités reçus à l'issue de l'exécution d'un contrat

Accusé de réception en préfecture 094-219400439-20240122-2024-004-DE Date de télétransmission : 26/01/2024 Date de réception préfecture : 26/01/2024
---

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la résiliation du placement.

## Article 2

De disposer expressément, qu'en cas d'empêchement du Maire les dispositions de l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales traitant de la suppléance de plein droit seront applicables.

## Article 3

D'autoriser la subdélégation de ces attributions aux adjoints et aux conseillers municipaux agissant par arrêté de délégation du Maire dans les conditions prévues par l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## Article 4

Le Maire informera le Conseil municipal des opérations réalisées dans le cadre des délégations reçues ainsi qu'il est prévu à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la commune.

Fait et délibéré en les jours, mois et an ci-dessus,  
et ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme

Le Maire

Jean-François DELAGE



Secrétaire de séance  
Maeva HARTMANN

### Délais et voies de recours :

le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, via la plateforme « Télérecours citoyens » : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
094-219400439-20240122-2024-004-DE  
Date de télétransmission : 26/01/2024  
Date de réception préfecture : 26/01/2024